

AGGIORNAMENTO

Ne pas évoquer la guerre en Ukraine serait une faute. Ne pas se perdre en conjecture est une gageure.

Quant au fait économique, l'absence de hausse significative des prix alors que la masse monétaire mondiale augmentait considérablement interrogeait depuis des années. A la suite de la pandémie de COVID, la guerre en Ukraine déclenche un ajustement qui était hautement probable : historiquement, l'inflation est un contributeur majeur de l'effacement de la dette. Le salut est alors à rechercher dans les biens réels (immobilier, outil de production) par préférence aux droits de créance (obligations, rentes,...).

Au-delà, le politique se mêle à l'économique pour imposer une révision de la hiérarchie des valeurs, contrecarrer les égarements des temps d'opulence, imposer la définition de nouveaux fondamentaux. L'union européenne, l'OTAN sont brutalement extraites de leur torpéur ; un membre permanent du Conseil de Sécurité de l'ONU viole ostensiblement les règles les plus essentielles du droit international ; en réponse les actifs détenus à l'étranger par ses ressortissants sont saisis ; le recours tactique à l'arme nucléaire revient dans l'ordre des possibles. Comme les crises majeures précédentes, celle-ci donnera naissance à de nouvelles règles dont les contours sont aujourd'hui bien peu prédictibles.

Pascal MARTIN-RETORD

Stocks, factures à établir,...

Cette période d'arrêté de comptes est propice à un rappel.

Au bilan, un bien ou un service sort du stock (marchandises, matières premières, en cours, produits finis) à la date de sa livraison ou de sa terminaison.

Avant, il demeure en stock pour son coût d'achat ou de production. Celui-ci n'inclut ni la marge ni les frais de vente : il est donc logiquement inférieur au prix de vente.

Si le bien ou le service a été délivré mais non encore facturé et seulement dans ce cas, il ne figure plus en stock. Si, à la clôture, la facture n'a pas encore été émise, elle est inscrite à l'actif du bilan comme facture à établir. Elle est alors évaluée en prix de vente.

Procédure civile

Un contentieux judiciaire en cours appelle un traitement comptable circonstancié. Une information appropriée est requise dans ce but.

Pour ne pas se méprendre, il faut ne pas confondre les différents documents : assignation (acte introductif d'instance) ; conclusions (exposé des moyens avancés par chacun) ; expertises (avis technique donné au juge) ; actes de procédure (ordonnances de renvoi,...) et enfin jugements (juridictions de premier niveau) et arrêts (appel, cassation). Ces derniers constituent les décisions attendues qui produisent des effets juridiques à traduire en comptabilité.

Il convient de nous les transmettre pour analyse.

Acquisition de données

Comme anticipé de longue date, la digitalisation transforme rapidement la traditionnelle saisie comptable « à la pièce » en acquisition automatique de flux de données.

Les logiciels dits de précomptabilisation génèrent sur cette base des propositions d'écritures. Mais le tout automatique relève encore du fantasme. Comme pour tout traitement informatique, le résultat doit être contrôlé, éventuellement corrigé et, le plus souvent, complété : sauf dans quelques configurations bien spécifiques, nul partenaire extérieur ne dispose d'une information suffisante pour transmettre des lignes comptables complètes (libellés, comptes d'imputation). Ce sera également vrai avec la facture électronique.